

APPEL A PROJETS 2019

Gestion des effluents des PME, ARTISANS et COMMERÇANTS du bassin Artois Picardie

REGLEMENT

Date de lancement de l'appel à projets : 01/01/2019

Date limite de réception des candidatures : 15/04/19

Le dossier de demande d'aide sera établi **exclusivement par voie dématérialisée**.

Pour cela, utiliser le **fichier Excel** fourni par l'Agence de l'eau, le compléter et le renvoyer accompagné des pièces complémentaires, le tout **zippé**, par mail à l'adresse :

demandepf@eau-artois-picardie.fr

NB : Cette adresse pourra évoluer en cours d'année et être remplacée
par un dépôt sur le portail Téléservices

Documents à télécharger et renseignements sur :

<http://www.eau-artois-picardie.fr>, rubrique appels à projets

1. CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

La maîtrise des flux de pollution générés par les Petites et Moyennes Entreprises et l'artisanat ainsi que la bonne gestion de l'eau sont des préoccupations de plus en plus importantes pour la préservation des milieux aquatiques.

Les petites entreprises n'ont pas toutes conscience de ces enjeux et le coût d'une mise aux normes environnementales est bien souvent difficile à supporter techniquement et économiquement.

Bien souvent destinataires de ces rejets, les collectivités gestionnaires des systèmes d'assainissement collectif peinent à régulariser ces raccordements et supportent des pollutions qu'elles auront de plus en plus l'obligation d'identifier et de maîtriser (substances dangereuses rejetées au réseau...).

Pour dynamiser sa politique incitative de gestion de l'eau au sein des petites entreprises et afin de contribuer avec les acteurs concernés à une action efficace, l'Agence de l'Eau Artois Picardie lance un appel à projets avec pour objectifs:

- la maîtrise des micropolluants ou d'autres polluants pouvant perturber le fonctionnement du système d'assainissement (rejets gras ou corrosifs...),
- les économies d'eau,
- la gestion des eaux pluviales.

Cette démarche s'inscrit dans le contexte d'une réglementation nationale qui encadre les rejets et le raccordement des eaux usées :

- le Code de la Santé Publique, notamment son article L1331-10, qui prévoit la **délivrance d'autorisation pour les eaux usées non domestiques** rejetées au réseau public et les amendes possibles en l'absence d'autorisation ou si les termes de d'autorisation ne sont pas respectés
- l'article 37 de la Loi Warsmann 2 du 17 mai 2011 crée de nouvelles modalités spécifiques à la **gestion des rejets « assimilés domestiques »** et met en évidence la nécessité d'adapter les règlements d'assainissement et les procédures actuellement mis en œuvre qui en découlent
- les résultats des études en application de l'article 13 de l'Arrêté Préfectoral du 21 Juillet 2015 : réalisation d'un **diagnostic amont** pour identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement des eaux usées et l'**origine non domestiques de substances dangereuses** pour l'environnement transitant par ce système
- la Note technique du 12 Août 2016 (action RSDE) et le cahier des charges de l'ASTEE qui précisent les modalités d'application du diagnostic amont.

Cet appel à projets vise à développer l'accompagnement des petites entreprises pour qu'elles améliorent leurs pratiques de gestion de l'eau et leur raccordement au système d'assainissement.

2. PRINCIPE D'INTERVENTION

Le projet présenté concernera des secteurs cohérents soit géographiquement (approche par territoire), soit en terme de métiers (approche par branche d'activité).

Il pourra être porté par :

- un maître d'ouvrage de système d'assainissement (collectivités, syndicats...),
- un syndicat professionnel ou toute autre structure légitime.

Au travers de visites proposant un diagnostic et un conseil adaptés aux activités exercées, les objectifs sont de :

- détecter et caractériser les opportunités et les problèmes liés à la gestion de l'eau,
- proposer des améliorations souhaitables tant au niveau technique qu'économique (économie d'eau, techniques propres, prétraitements...),
- informer sur les solutions techniques, estimer les gains et les coûts associés, présenter les financements disponibles,
- contribuer à l'optimisation de l'exploitation des ouvrages d'épuration existants (à l'exclusion des plans d'épandage).

Des actions de communication menées dans le cadre du projet pourront venir appuyer ces démarches.

Pour être mené à bien, le projet pourra associer des compétences :

- techniques : la connaissance des spécificités des activités professionnelles et de leurs enjeux en matière d'eau est un gage d'adhésion des entreprises,
- environnementales : comprendre les enjeux sur le milieu naturel ou sur le système d'assainissement permet d'expliquer la démarche et de sensibiliser les entreprises,
- réglementaires : une action coordonnée avec la police des réseaux d'assainissement permettra de pérenniser les résultats obtenus.

Les études préalables aux travaux, investissements et travaux découlant de l'action, à réaliser au sein des entreprises, pourront faire l'objet d'un financement par l'agence dans le cadre de la délibération relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles (18-A-043). Ils ne font pas partie de cet appel à projet et seront gérés par d'autres dispositifs.

3. CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible, le projet doit satisfaire aux critères suivants :

- entrer dans le champ de l'appel à projets,
- être conforme à la délibération relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles (18-A-043).

Le dossier devra être remis dans les délais, complet et au format demandé. Une opération démarrée avant le dépôt de dossier n'est pas éligible.

Le projet devra concerner un minimum de 30 entreprises bénéficiaires des prestations (*a minima* une visite d'information).

Un des facteurs clé de réussite est de collaborer avec le maître d'ouvrage du système d'assainissement, notamment pour la communication et l'animation de l'opération.

Les demandes d'aides reçues sont examinées par les services de l'Agence de l'Eau avec l'appui d'un comité de sélection avant décision de financement par les instances décisionnelles de l'Agence.

Les établissements soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets mais le restent dans le cadre de la délibération relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles (18-A-043).

Les prestations de conseil à l'optimisation de l'exploitation des ouvrages d'exploitation sont éligibles, à l'exclusion des plans d'épandage des effluents et des boues d'épuration.

4. OBJET ET TYPE D'ACTIONS ELIGIBLES ET ATTENDUS

Les projets peuvent comporter :

- des actions de communication présentant aux entreprises le cadre de l'opération, ses objectifs et ses modalités,
- la réalisation d'un état des lieux exhaustif des effluents non domestiques du territoire et l'élaboration d'un plan d'action détaillant les cibles, les priorités et les objectifs visés,
- des visites d'information des entreprises,
- la réalisation de diagnostics des installations et procédés visant :
 - la maîtrise des consommations et des rejets,
 - le fonctionnement des installations de prétraitement ou de traitement existantes.

L'accompagnement s'intéressera particulièrement, dans une logique de bon raccordement au système d'assainissement, à maîtriser au plus près de la source :

- les micropolluants ou d'autres polluants pouvant perturber le fonctionnement du système d'assainissement (rejets gras ou corrosifs...),

- la consommation d'eau,
- les eaux pluviales

Pour des raisons d'efficacité et pour les projets menés sur un territoire limité au sein du bassin Artois-Picardie, il est judicieux de coordonner l'action avec la collectivité gestionnaire du système d'assainissement qui est seule légitime à régulariser la situation des rejets au terme du diagnostic ou après constat de réalisation des travaux préconisés. Un courrier de la collectivité précisant la nature de son engagement dans l'opération sera fourni.

Si nécessaire, un travail visant à adapter le règlement d'assainissement afin qu'il intègre volet spécifique aux effluents non domestiques sera prévu. Cela permettra de fixer les modalités de gestion de ces effluents (mise en place d'un coefficient de pollution, mise en place d'une procédure en cas de rejets accidentels, réflexion sur les arrêtés et conventions de rejets...)

La nature et la forme des informations à échanger entre les partenaires doit être présentée dans le dossier de candidature.

5. MODALITES FINANCIERES DE L'APPEL A PROJETS

Une enveloppe financière globale de 400 000 € est mobilisée pour cet appel à projets.

Chaque projet validé par l'agence fera l'objet d'une convention de financement avec le porteur de projet. Elle indiquera le nombre maximal d'entreprises bénéficiaires des prestations sur lequel celui-ci s'engage et les conditions de versement du financement de l'Agence.

Pour procéder au paiement de la participation financière, chaque entreprise bénéficiaire du conseil doit compléter un mandat (modèle joint en **annexe 1**) autorisant le prestataire (public ou privé) à solliciter la participation financière de l'Agence en son nom et pour son compte. La totalité du montant de la participation financière doit bénéficier à la PME, à l'artisan ou au commerçant bénéficiaire du conseil.

Les actions financées seront conformes aux modalités des dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne, notamment avec le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Elles seront limitées à 3 journées par entreprise pour l'ensemble des prestations intégrant la communication, la réalisation de l'état des lieux et du plan d'action, la prospection, la réalisation de visite et de diagnostic, l'accompagnement de l'entreprise dans la mise en œuvre des préconisations issues du diagnostic.

Le nombre de jours initialement prévus sera adapté dans la limite des prestations finalement réalisées au moment du solde de l'opération.

Le tableau en **annexe 2** propose à titre indicatif une répartition du nombre de jours pouvant être affecté selon le type de prestation réalisée. Il permettra à l'agence de comparer les différents projets proposés. Il servira de base au paiement de la prestation effectué après production des pièces justificatives.

Le coût moyen de la journée de prestation est plafonné à 500 € et le taux de subvention applicable au montant des dépenses finançables est de 50%. Le coût journalier devra être justifié et se basant sur les coûts salariaux des intervenants du projet (techniciens assurant les visites et diagnostics, encadrement assurant le pilotage de l'opération et l'élaboration des actions support comme la communication).

Le paiement par l'Agence de l'Eau sera réalisé sur la base du nombre de journées engagées pour réaliser les prestations, et dans la limite du nombre de jours globalement prévus.

Le porteur de projet s'engage à fournir les conclusions des diagnostics financés. Ils mentionneront les éventuelles non conformités que l'établissement devra lever en vue, le cas échéant, d'une régularisation de son rejet par la collectivité gestionnaire du réseau public de collecte.

Les acteurs de l'opération s'engagent à partager les informations tout en préservant leur caractère confidentiel concernant les entreprises visées par l'opération.

6. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

La proposition devra détailler :

- le secteur d'activité ou le territoire concerné et la justification du choix (notamment les enjeux liés à l'eau et les objectifs recherchés),
- la présentation des acteurs, leur rôle et leur niveau d'implication dans le projet,
- pour les projets portant sur un territoire limité, le courrier de la collectivité précisant la nature de son engagement dans l'opération
- la description pratique du projet (nature et importance des prestations envisagées, planning, coût des prestations et plan de financement),
- le contenu du diagnostic type,
- le C.V. de l'intervenant principal,
- les indicateurs permettant d'évaluer la pertinence de l'opération proposée et d'estimer sa progression,
- le cas échéant, l'inscription du projet dans une démarche globale.

La durée des opérations sera limitée à 2 ans.

7. CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorité liés à la nature des actions réalisées permettant de classer les propositions et de sélectionner les dossiers compatibles avec l'enveloppe financière disponible sont les suivants :

- ✓ **Priorité 1 : Maîtrise des consommations et des rejets (enjeux retenus dans le projet parmi les suivants) :**
 - Gestion des eaux usées assimilées domestiques,
 - Régularisation des rejets micropolluants, polluants « spéciaux » (gras, corrosifs, abrasifs...),
 - Gestion des eaux pluviales,
 - Economies d'eau, recyclage avec un enjeu matière ou énergie
- ✓ **Priorité 2 : Fonctionnement des installations de traitement ou de prétraitement**
 - Priorité 2-1 : établissements non classés (ICPE)
 - Priorité 2-2 : établissements soumis à déclaration

Au sein de ces 2 priorités, les projets présentés seront classés selon les autres critères suivants pris successivement :

- le nombre d'enjeux investigués par la démarche (plus le nombre d'enjeux investigués est important, mieux le projet est classé) parmi :
 - la gestion des eaux usées assimilées domestiques,
 - la régularisation des rejets micropolluants et polluants « spéciaux »,
 - la gestion des eaux pluviales,
 - les économies d'eau ;

Le modèle de diagnostic type proposé devra être adapté à ces enjeux

- l'efficacité des actions (rapport coût / efficacité),

8. MODALITES DE CANDIDATURE

L'appel à projets est organisé en 3 étapes :

- Dépôt d'une demande d'aide
- Sélection des projets par le Comité de Sélection
- Décision de financement par les Instances décisionnelles de l'Agence suivie de l'établissement d'une convention financière le cas échéant

Dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est établi à partir du formulaire disponible sur le site internet de l'Agence de l'Eau www.eau-artois-picardie.fr, rubrique appels à projets.

L'Agence se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

Dépôt des dossiers

**Le dépôt des dossiers est ouvert du
1^{er} Janvier 2019 au 15 Avril 2019**

Le dossier de demande d'aide sera établi **OBLIGATOIREMENT** par voie dématérialisée.

L'ensemble des documents (fichier Excel téléchargé et complété + documents annexes) devant être zippé en une seule pièce jointe et envoyé à :

demandepf@eau-artois-picardie.fr

NB : cette adresse pourra évoluer en cours de période et être remplacée
par un dépôt sur le portail Téléservices

Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont ensuite sélectionnés dans la limite de l'enveloppe financière déterminée par l'Agence de l'Eau, selon les priorités précédemment citées. Le candidat est informé de la sélection ou non de son dossier par courrier.

L'attribution et le versement des aides de l'Agence de l'Eau se feront suivant les procédures habituelles, sur la base des pièces techniques précédemment citées (voir MODALITES FINANCIERES DE L'APPEL A PROJETS).

Les dossiers seront présentés pour décision en Commission Permanente des Interventions du 14 juin 2019.

9. CONTACTS POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE

Service Expertise Industrie et Assainissement

Mathilde COUSSEMENT – Tél 03 27 99 90 68 – m.coussement@eau-artois-picardie.fr

Serge PERDRIX – Tél 03 27 99 90 65 – s.perdrix@eau-artois-picardie.fr

Philippe LESAINTE – Tél 03 27 99 90 93 – p.lesaint@eau-artois-picardie.fr

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE MANDAT

Mandat donné par la société(1)

à l'organisme de Conseil (2)

pour la période(3)

Je, soussigné, Directeur ou Représentant
légal de la société (1) certifie :

1. donner mandat à l'Organisme Conseil (2)
pour percevoir en mon nom et pour mon compte la subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
d'un montant de€ correspondant à jours de prestation, attribuée dans le cadre de
l'appel à projet « Gestion des effluents des PME, ARTISANS et COMMERÇANTS du bassin Artois
Picardie »

2. que la prestation d'audit / de conseil (rayer la mention inutile) a été pleinement réalisée et
est conforme

Fait à , le.....

Le Directeur ou le représentant légal de la société,

(1) Nom de la société

(2) Nom de l'Organisme Conseil

(3) Année(s) de validité du mandat

ANNEXE 2 : TABLEAU DES PRESTATIONS PROPOSEES

Prestation réalisée	Nombre de jours par prestation	Modulation	Justification
Etat des lieux et plan d'action			Etat des lieux et plan d'action
Action de communication			Synthèse des actions de communication
Visite d'information (incluant la prospection)		Selon le contexte de l'opération	Compte-rendu de visite
Diagnostic « maîtrise des consommations et des rejets »		Peut varier selon la taille de l'entreprise ou la complexité des procédés	Rapport de diagnostic
Diagnostic « fonctionnement des installations »		Selon la complexité des installations et l'importance de la prestation réalisée	Rapport(s) de diagnostic
Accompagnement de l'entreprise post diagnostic		Selon l'importance de la prestation réalisée	Compte-rendu d'accompagnement

Dans la limite du nombre total de jours proposés pour mener à bien le projet, ce tableau vise :

- à préciser le nombre de jours prévus par type de prestation
- **éventuellement**, à voir la répartition du nombre total de jours par type de prestation = nombre d'entreprises bénéficiaires x nombre de jour par prestation
- à proposer les éléments factuels qui permettront d'acter la réalisation des prestations (justification)

Ces éléments sont fournis à titre indicatif et seront appréciés compte tenu de la réalité des actions menées au solde du financement.